

(b) in the first interest provided in respect of the relevant Canada lands under any of sections 63, 64 and 66.

(3) Subject to being disposed of pursuant to section 32, the share of Her Majesty in right of Canada under subsection (2) is reserved out of any interest that succeeds the interest out of which it was previously reserved."

Clause 28

Strike out lines 22 to 26 inclusive, on page 11, and substitute the following therefor:

"28. No Crown share is reserved out of a former lease under which oil or gas was first produced, other than for test purposes, on or before December 31, 1980 or in respect of any interest that succeeds any such former lease."

Clause 29

Strike out lines 27 to 32 inclusive, on page 11, and substitute the following therefor:

"29. (1) Where a Crown share is reserved in any interest, the share that would, but for any such reservation, be held in that interest by each interest holder other than the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada shall be reduced by the product of the Crown share so reserved and the percentage equivalent of the quotient obtained by dividing the share of each such other interest holder by the aggregate of all such shares.

(2) Subject to subsections (3) and (4), where a Crown share is reserved in an eligible interest, each other interest holder shall be paid an amount equal to twenty-five per cent of the pre-1981 eligible investment of that other interest holder.

(3) Payments to interest holders under subsection (2) shall be made

(a) by the designated Crown corporation holding the Crown share or any purchaser acquiring a share as a result of the disposition of the Crown share;

(b) only out of the net proceeds of disposition of the oil or gas produced that is imputable to the Crown share or any share resulting from the disposition of that Crown share;

(c) without preference; and

(d) rateably in proportion to the shares that, but for the reduction resulting from the operation of subsection (1), would have been held by those interest holders.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

(a) "eligible interest" means a production licence in relation to which the original discovery of oil or gas was the result of a well on which drilling was commenced on or before December 31, 1980 and that qualified to be declared a significant discovery on or before December 31, 1982;

(b) the pre-1981 eligible investment of an interest holder is an amount that is two and one-half times the pre-1981 eligible costs of that interest holder as defined in subjec-

b) dans les premiers droits, à l'égard des terres du Canada concernées, prévus par les articles 63, 64 et 66.

(3) Sous réserve de l'aliénation prévue à l'article 32, la part réservée à Sa Majesté du chef du Canada dans des droits en vertu du paragraphe (2) continue de lui être réservée dans les droits qui leur succèdent.»

Article 28

Retrancher les lignes 24 à 30 inclusivement, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit:

«28. Aucune part de la Couronne n'est réservée à l'égard d'une ancienne concession aux termes de laquelle la production de pétrole ou de gaz, à l'exception de celle destinée à des essais, a commencé avant le 1^{er} janvier 1981 ou à l'égard des droits qui lui ont succédé.»

Article 29

Retrancher les lignes 31 à 35 inclusivement, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit:

«29. (1) Lorsque est réservée une part de la Couronne dans des droits, la part qu'aurait détenu, dans ces droits chaque titulaire, à l'exception du Ministre représentant Sa Majesté du chef du Canada, n'eut été cette réserve, est réduite d'un montant égal au produit de la part de la Couronne ainsi réservée par un pourcentage égal au quotient de la part de chacun de ces titulaires par le total de l'ensemble de ces parts.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'une part de la Couronne est réservée dans des droits admissibles, il doit être payé à chaque autre titulaire de droits un montant égal à vingt-cinq pour cent des investissements admissibles qu'il a effectués avant 1981.

(3) Les paiements aux titulaires de droits prévus au paragraphe (2) doivent être effectués

a) par la société de la Couronne désignée qui détient la part de la Couronne ou par l'acheteur qui a acquis une part à la suite de l'aliénation de la part de la Couronne;

b) uniquement sur le produit net de la disposition de la production de pétrole ou de gaz attribuable à la part de la Couronne ou à celle qui a été acquise par suite de son aliénation;

c) sans accorder de rangs prioritaires;

d) proportionnellement aux parts qu'auraient détenu, n'eut été la réduction découlant de l'application du paragraphe (1), ces titulaires de droits.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3),

a) «droits admissibles» s'entend d'une licence de production à l'égard de laquelle la découverte initiale de pétrole ou de gaz procède du forage d'un puits commencé avant le 1^{er} janvier 1981 si ce puits pouvait, avant le 1^{er} janvier 1983, conformément aux conditions posées, être déclaré une découverte importante;

b) les investissements admissibles qu'a effectués un titulaire de droits avant 1981 sont un montant égal à deux fois et demie ses frais admissibles, au sens que donne à